

OMPI



SCCR/18/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 mai 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Dix-huitième session
Genève, 25 - 29 mai 2009

PROPOSITION DU BRÉSIL, DE L'ÉQUATEUR ET DU PARAGUAY
CONCERNANT LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS :
TRAITÉ PROPOSÉ PAR L'UNION MONDIALE DES AVEUGLES (WBU)

Document établi par le Secrétariat

L'annexe du présent document contient une proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay concernant le point 5 de l'ordre du jour du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) intitulé "Exceptions et limitations", reçue avec une communication en date du 25 mai 2009.

[L'annexe suit]

ANNEXE

1. La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales et la Mission permanente du Paraguay auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève présentent leurs compliments au Bureau international et ont l'honneur de présenter la proposition ci-jointe, à examiner par le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes à sa dix-huitième session, au titre du point 5 de l'ordre du jour ("Exceptions et limitations"), comme exemple d'activité d'établissement de normes dans le domaine des exceptions et limitations relatives au droit d'auteur, conformément aux indications données dans le document SCCR/16/2 : exceptions en faveur des personnes souffrant de handicaps, des bibliothèques et services d'archives et des activités éducatives et exceptions visant à stimuler l'innovation technologique.

2. Le document ci-joint contient le traité proposé par l'Union mondiale des aveugles (WBU) afin de faciliter et d'améliorer l'accès des aveugles, des déficients visuels et autres personnes présentant un handicap de lecture aux œuvres protégées. Le Brésil, l'Équateur et le Paraguay estiment qu'il y aurait lieu de traiter sans délai, mais en lui consacrant un examen attentif, la question des limitations et exceptions qui permettraient aux personnes souffrant de handicaps, visuels notamment, de consulter, publier et diffuser des œuvres qui leur soient accessibles.

3. En prenant cette initiative, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) s'inscrirait dans la ligne des efforts entrepris par les Nations Unies pour répondre à la nécessité d'améliorer l'accès au savoir des secteurs les plus vulnérables ou représentant une priorité sociale, ainsi qu'il est indiqué dans le document SCCR/16/2. Le Brésil, l'Équateur et le Paraguay considèrent en outre que l'ouverture de négociations officielles sur les limitations et exceptions contribuerait à la réalisation d'objectifs plus larges du Plan d'action pour le développement, en particulier de ceux qui ont trait aux activités d'établissement de normes, comme indiqué dans le document SCCR/16/2.

4. La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales et la Mission permanente du Paraguay auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève saisissent cette occasion pour renouveler au Bureau international les assurances de leur très haute considération.

Genève, le 25 mai 2009

Union mondiale des aveugles (WBU)

Proposition de Traité de l'OMPI pour améliorer l'accès des aveugles,
des déficients visuels et autres personnes souffrant d'un handicap de lecture

23 octobre 2008

<i>Préambule</i>	2
<i>Article premier. Objet</i>	3
<i>Article 2. Nature et portée des obligations</i>	4
<i>Article 3. Rapports avec d'autres conventions</i>	4
<i>Article 4. Limitations et exceptions relatives aux droits exclusifs</i>	5
<i>Article 6. Neutralisation des mesures techniques</i>	6
<i>Article 7. Rapport avec les contrats</i>	6
<i>Article 8. Importation et exportation d'œuvres</i>	7
<i>Article 9. Notification aux titulaires de droits en cas de reproduction et de distribution des œuvres</i>	7
<i>Article 10. Base de données sur les œuvres disponibles</i>	7
<i>Article 12. Œuvres orphelines</i>	8
<i>Article 13. Respect de la vie privée</i>	8
<i>Article 14. Limitations et exceptions appliquées aux éléments de bases de données non protégés par le droit d'auteur</i>	9
<i>Article 15. Handicaps visés par le traité</i>	9
<i>Article 16. Définitions supplémentaires</i>	9
<i>Article 17. Conférence des Parties</i>	10
<i>Article 19. Réserves</i>	11
<i>Article 20. Suivi et mise en œuvre</i>	11

Préambule

Les Parties contractantes,

Reconnaissant l'importance de l'accessibilité dans le processus d'égalisation des chances dans toutes les sphères de la société,

Conscientes des nombreux obstacles qui empêchent les aveugles, les déficients visuels et les personnes présentant d'autres handicaps de lecture d'accéder à l'information et à la communication,

Sachant que 90 % des déficients visuels résident dans des pays à revenu bas ou moyen,

Désirant assurer la liberté et l'égalité d'accès des déficients visuels à l'information et à la communication,

Reconnaissant les opportunités et les défis qu'entraînent pour les déficients visuels les nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris les plates-formes technologiques d'édition et de communication qui sont de nature transnationale,

Reconnaissant que les personnes ayant d'autres handicaps rencontrent les mêmes défis et opportunités,

Reconnaissant la nécessité de rechercher, recevoir et communiquer les informations et les idées par tout moyen et sans considération de frontières,

Conscientes que toute législation nationale en matière de droit d'auteur est de nature territoriale et que les incertitudes quant à la légalité des activités transfrontières compromettent l'élaboration et l'utilisation de nouvelles technologies et de nouveaux services susceptibles d'améliorer la qualité de la vie des déficients visuels,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux défis et opportunités découlant de l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technologique,

Soulignant l'importance que revêt la protection du droit d'auteur pour encourager la création littéraire et artistique et s'assurer que toute personne a la possibilité de participer librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits,

Reconnaissant que l'idéal est que les éditeurs rendent les œuvres accessibles aux personnes handicapées dès leur publication et qu'il convient de prévoir d'autres solutions dans le cas contraire,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt du public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objet

Le présent traité énonce les éléments de flexibilité minimaux à prévoir dans les législations relatives au droit d'auteur pour permettre aux personnes présentant une déficience visuelle ou un autre handicap en matière de lecture des œuvres protégées d'accéder en toute liberté et égalité à l'information et à la communication, l'accent étant placé en particulier sur les mesures permettant de publier et de distribuer les œuvres dans des formats accessibles aux aveugles, aux déficients visuels et aux autres personnes présentant un handicap de lecture, afin d'appuyer leur participation entière et effective à la société sur un pied d'égalité avec le reste de la population et de leur permettre de s'épanouir et d'utiliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement pour leur bien propre mais également pour l'enrichissement de la société.

Article 2. Nature et portée des obligations

- a) Les Parties contractantes conviennent d'adopter certaines mesures pour assurer la liberté et l'égalité d'accès à l'information et à la communication des personnes présentant une déficience visuelle ou un autre handicap en matière d'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur;
- b) Les Parties contractantes donnent effet aux dispositions du présent traité;
- c) Les Parties contractantes sont libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent traité dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques (*libellé similaire à celui de l'article premier de l'Accord sur les ADPIC*);
- d) Les Parties contractantes peuvent, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent traité en faveur des déficients visuels et des personnes présentant un handicap de lecture, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions dudit traité (*libellé similaire à celui de l'article premier de l'Accord sur les ADPIC*);
- e) La mise en œuvre du traité est axée sur le développement et la transparence, compte tenu des priorités et des besoins particuliers des pays en développement ainsi que des différents niveaux de développement des Parties contractantes (*Plan d'action de l'OMPI pour le développement*); et
- f) Les Parties contractantes veillent à ce que la mise en œuvre permette l'adoption opportune et efficace des mesures autorisées par le présent traité, y compris des procédures rapides qui ne créent pas par elles-mêmes d'obstacles aux utilisations légitimes, qui sont loyales et équitables et qui ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses, ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés (*libellé similaire à celui de l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC*).

Article 3. Rapports avec d'autres conventions

- a) Les Parties contractantes conviennent que les dispositions du présent traité sont compatibles avec les obligations énoncées dans les traités et conventions suivants auxquels elles sont parties :
 1. l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne);
 2. le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 (WCT);
 3. la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion faite à Rome le 26 octobre 1961 (Convention de Rome);
 4. le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996 (WPPT);

5. l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de 1994 (Accord sur les ADPIC);
 6. la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO; et
 7. la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, en particulier, mais pas exclusivement, ses articles 21 et 30.
- b) Les Parties contractantes conviennent que, dans la mesure où le présent traité s'applique aux œuvres littéraires et artistiques telles que définies dans la Convention de Berne, il constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de ladite convention en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par cette convention.

Article 4. Limitations et exceptions relatives aux droits exclusifs

- a) Il est permis, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, de réaliser un format accessible pour une œuvre, de mettre ce format, ou des copies de ce format, à la disposition des déficients visuels par tous les moyens possibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, et de prendre toute mesure intermédiaire pour atteindre ces objectifs, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
1. la personne ou l'organisation désirant entreprendre une quelconque activité visée par la présente disposition a un accès licite à cette œuvre ou à une copie de cette œuvre;
 2. l'œuvre est convertie en un format accessible qui peut inclure tous les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans ce format accessible mais qui n'introduit pas de changements autres que ceux nécessaires pour rendre l'œuvre accessible aux déficients visuels;
 3. les copies de l'œuvre sont offertes exclusivement pour l'utilisation des déficients visuels; et
 4. l'activité est entreprise à des fins non lucratives.
- b) Un déficient visuel à qui une œuvre est communiquée par fil ou sans fil dans le cadre d'une activité visée à l'alinéa a) peut, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, faire une copie de l'œuvre pour son usage personnel exclusivement. La présente disposition est sans préjudice de toute autre limitation ou exception dont la personne en question peut bénéficier.
- c) Les droits visés à l'alinéa a) s'appliquent aussi aux entités commerciales et s'étendent à la location commerciale de copies en format accessible si l'une quelconque des conditions suivantes est remplie :
1. l'activité est entreprise à des fins lucratives, mais seulement dans la mesure où ces utilisations relèvent des exceptions et limitations normales relatives aux droits exclusifs qui sont permises sans rémunération du titulaire du droit d'auteur;

2. l'activité est entreprise par une entité commerciale sans but lucratif, uniquement pour permettre aux déficients visuels d'accéder aux œuvres sur un pied d'égalité avec le reste de la population; ou
 3. l'œuvre ou la copie de l'œuvre qui doit être convertie dans un format accessible n'est pas raisonnablement disponible dans un format identique ou largement équivalent permettant l'accès des déficients visuels et l'organisation mettant à disposition ce format accessible notifie cette utilisation au titulaire du droit d'auteur, et une rémunération adéquate est prévue pour le titulaire du droit d'auteur.
- d) Pour déterminer si une œuvre est disponible à des conditions raisonnables selon l'alinéa c)3), les critères suivants sont à prendre en considération :
1. pour les pays développés, l'œuvre doit être accessible et disponible à un prix similaire ou inférieur au prix de l'œuvre pour les personnes qui ne présentent pas de déficience visuelle; et
 2. pour les pays en développement, l'œuvre doit être accessible et disponible à des prix abordables, compte tenu de la disparité de revenu des déficients visuels.

Article 5. Citation et droit moral

a) Lorsqu'une œuvre ou la copie d'une œuvre est mise à la disposition d'un déficient visuel dans le cadre d'une activité visée à l'article 4, il doit être fait mention de la source et du nom de l'auteur tel qu'il figure sur l'œuvre ou la copie de l'œuvre à laquelle la personne ou l'organisation agissant en vertu de l'article 4 a un accès licite.

b) L'utilisation permise par l'article 4 est sans préjudice de l'exercice du droit moral.

Article 6. Neutralisation des mesures techniques

Les Parties contractantes veillent à ce que les bénéficiaires de l'exception énoncée à l'article 4 aient les moyens de jouir de cette exception lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre, y compris, le cas échéant, le droit de neutraliser la mesure technique de protection pour rendre l'œuvre accessible.

Article 7. Rapport avec les contrats

Toute clause contractuelle contraire à l'exception énoncée à l'article 4 est nulle et non avenue.

Article 8. Importation et exportation d'œuvres

Si toutes les conditions énoncées à l'article 4 sont dûment respectées dans les pays exportateurs ou importateurs, les actes suivants sont permis sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur :

1. l'exportation dans un autre pays de toute version de l'œuvre ou copie de l'œuvre que toute personne ou organisation dans un pays donné est autorisée à détenir ou à faire en vertu de l'article 4; et
2. l'importation dans un autre pays de cette version de l'œuvre ou de copies de l'œuvre par une personne ou une organisation en capacité d'agir conformément aux dispositions de l'article 4.

(Note : voir SCCR/15/7, Rapport Sullivan, pages 130 à 133)

Article 9. Notification aux titulaires de droits en cas de reproduction et de distribution des œuvres

En cas de reproduction et de distribution d'œuvres pour les déficients visuels conformément à l'article 4.c)3), des efforts raisonnables doivent être faits pour notifier ce fait au titulaire du droit d'auteur. Cette notification comprend les éléments suivants :

1. le nom, l'adresse postale et les coordonnées de télécommunication pertinentes de la partie exerçant ses droits de reproduction et de distribution;
2. la nature de l'utilisation de l'œuvre, ainsi que les pays où l'œuvre est distribuée et les conditions dans lesquelles elle est distribuée; et
3. des informations concernant le droit des titulaires du droit d'auteur d'obtenir une rémunération pour l'utilisation de l'œuvre, ou d'en contester l'utilisation au motif que les utilisations en question ne sont pas suffisamment restreintes aux déficients visuels ou parce que l'œuvre est en fait raisonnablement disponible sous une forme identique ou largement équivalente permettant sa perception par les déficients visuels.

Article 10. Base de données sur les œuvres disponibles

a) L'OMPI crée une base de données, accessible par l'Internet et d'autres moyens, permettant aux titulaires de droits d'identifier librement les œuvres pour faciliter le respect de l'obligation de notification énoncée à l'article 9 du présent traité et fournir des informations concernant la disponibilité d'une œuvre dans un format qui permet sa perception par les déficients visuels.

b) Après avoir consulté des éditeurs et des déficients visuels, l'OMPI veillera à ce que la base de données comporte un code standard déchiffrable par machine pour identifier de façon univoque les œuvres enregistrées dans la base de données. Ce code sera utilisable pour les œuvres publiées dans différents formats.

Article 11. Rémunération au titre de l'exploitation commerciale des œuvres

- a) Aux fins de l'application de l'article 4.c)3), les Parties contractantes veillent à ce qu'un mécanisme soit en place pour déterminer le montant de la rémunération adéquate à verser au titulaire du droit d'auteur en l'absence d'accord volontaire. Les principes à suivre pour déterminer la rémunération adéquate selon l'article 4.c)3) sont les suivants :
- b) Les titulaires ont droit à une rémunération qui est raisonnable pour une licence commerciale normale de l'œuvre selon les clauses normalement applicables au pays, à la population et aux objectifs pour lesquels l'œuvre est utilisée, sous réserve des exigences énoncées à l'alinéa c);
- c) Dans les pays en développement, la rémunération doit également prendre en considération la nécessité d'assurer l'accessibilité et la disponibilité des œuvres à des prix abordables, compte tenu de la disparité de revenu des déficients visuels;
- d) Il appartient à la législation nationale de déterminer si la rémunération visée à l'alinéa a) peut faire l'objet d'une dérogation pour les œuvres dans certains formats, tels que le braille, ou pour certaines entités habilitées; et
- e) Les personnes qui distribuent les œuvres à l'étranger ont la possibilité de les enregistrer pour le paiement d'une rémunération dans un seul pays si les mécanismes de rémunération répondent aux exigences du présent traité et au souci légitime de transparence des titulaires du droit d'auteur et si la rémunération est jugée raisonnable, soit pour une licence mondiale en ce qui concerne des œuvres distribuées mondialement, soit pour une licence d'utilisation des œuvres dans certains pays, adaptée aux pays, aux utilisateurs et aux objectifs de cette utilisation.

Article 12. Œuvres orphelines

- a) Il appartient à la législation nationale de déterminer si certaines utilisations commerciales d'œuvres dont l'auteur ou le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou ne répond pas aux notifications donnent lieu au paiement d'une rémunération.
- b) Dans les cas où les titulaires de droits ne peuvent pas être identifiés ou ne répondent pas aux notifications, la responsabilité pour l'utilisation des œuvres n'excède pas un délai de 24 mois à partir de la date de l'utilisation.

Article 13. Respect de la vie privée

Lors de la mise en œuvre du présent traité, les Parties contractantes protègent la vie privée des déficients visuels sur un pied d'égalité avec toute autre personne (*d'après l'article 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées*).

Article 14. Limitations et exceptions appliquées aux éléments de bases de données non protégés par le droit d'auteur

Les dispositions du présent traité s'appliquent *mutatis mutandis* aux éléments de bases de données non protégés par le droit d'auteur.

Article 15. Handicaps visés par le traité

- a) Aux fins du présent traité, on entend par "déficient visuel" :
1. une personne qui est aveugle; ou
 2. une personne qui présente une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite par l'utilisation de verres correcteurs rendant la fonction visuelle substantiellement équivalente à celle d'une personne qui n'a pas de déficience visuelle, et qui est donc incapable d'accéder à des œuvres protégées dans substantiellement la même mesure qu'une personne sans handicap.
- b) Les Parties contractantes étendent les dispositions du présent traité aux personnes ayant tout autre handicap qui, en raison de ce handicap, ont besoin d'un format accessible du type qui peut être réalisé en vertu de l'article 4 pour accéder à une œuvre protégée dans substantiellement la même mesure qu'une personne sans handicap.

Article 16. Définitions supplémentaires

Aux fins du présent traité on entend par :

"œuvre" toute œuvre d'un type pouvant être protégé par le droit d'auteur, que cette protection soit ou non garantie par la législation nationale ou que cette protection légale soit arrivée à échéance, y compris les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, les bases de données et les films.

"titulaire du droit d'auteur" toute personne ou organisation qui peut contrôler l'accès à une œuvre en exerçant ses droits exclusifs ou par d'autres moyens, même lorsque le droit d'auteur n'existe pas ou a cessé d'exister.

"droits exclusifs" les droits prévus par les autres conventions énumérées à l'article 3 ou d'une autre manière, y compris les droits de reproduction, d'adaptation, de distribution et de communication au public par fil ou sans fil.

"format accessible" une autre manière ou forme permettant aux déficients visuels ou aux personnes présentant un handicap de lecture d'accéder à l'œuvre, et notamment à un déficient visuel d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne sans déficience visuelle.

Les "formats accessibles" comprennent notamment les gros caractères de polices et de tailles différentes autorisées en fonction des besoins, le braille, les enregistrements audio, les copies numériques compatibles avec lecteurs d'écran ou le braille électronique et les œuvres audiovisuelles avec description audio. Il est aussi entendu qu'un format est

accessible ou non selon l'objectif pour lequel l'œuvre est utilisée, de sorte que, par exemple, l'enregistrement audio d'un livre sans index peut être accessible à un déficient visuel écoutant pour le plaisir mais pas à un déficient visuel écoutant à des fins d'étude.

“accès licite” un accès assuré par ou avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou par tout autre moyen légal.

“droit d'auteur” le droit d'auteur et tout autre droit connexe pertinent accordés par une Partie contractante conformément à la Convention de Rome, à l'Accord sur les ADPIC, au WPPT ou autrement, et les termes “titulaire du droit d'auteur” et “auteur” doivent être interprétés en conséquence.

“base de données” un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.

Article 17. Conférence des Parties

- a) Une Conférence des Parties est constituée entre les Parties contractantes. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême du présent traité.
- b) La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire une fois tous les cinq ans. La Conférence peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si au moins un quart des Parties en fait la demande.
- c) La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.
- d) La Conférence des Parties a notamment les fonctions suivantes :
 1. examiner les mesures possibles pour améliorer l'application du présent traité ou en modifier les dispositions, y compris en élaborant des protocoles facultatifs; et
 2. prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du présent traité.

Article 18. Protocoles facultatifs

Les Parties contractantes ont le droit de proposer des protocoles facultatifs relatifs au présent traité afin de traiter des mesures telles que :

1. l'harmonisation des obligations et des offres en vue de promouvoir des normes, des critères d'interopérabilité ou des mesures réglementaires pour améliorer l'accès aux œuvres et aux communications;
2. le financement conjoint pour appuyer la numérisation et la distribution des œuvres; ou
3. d'autres mesures pour renforcer l'égalité d'accès au savoir et aux communications.

Article 19. Réserves

Toute Partie contractante peut déclarer qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 4.c)3) du présent traité.

Article 20. Suivi et mise en œuvre

Tous les trois ans, l'OMPI sollicite des contributions volontaires auprès des Parties contractantes et d'autres donateurs éventuels afin de financer une ou plusieurs études sur la mise en œuvre du présent traité.

[Fin de l'annexe et du document]